

République française
COMMUNE DE PONT DE MONTVERT - SUD MONT LOZERE
DEPARTEMENT de la Lozère

DE_2021_088

Séance du lundi 13 décembre 2021

Membres en exercice : 19	Date de la convocation: 09/12/2021
Présents : 17	<i>L'an deux mille vingt-et-un et le treize décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Stephan MAURIN,</i>
Votants: 17	
Pour : 17	
Contre : 0	
Secrétaire de séance:Florence BOISSIER	Présents : Clara ARBOUSSET, Catherine BLACLARD, Florence BOISSIER, Lucie BONICEL, Michèle BUISSON, Julie DELES, Cyril DJALMIT, Christelle FOLCHER, François FOLCHER, Guillaume HARVOIS, Olivier MALACHANNE, Thibaud MALGOUYRES, Stephan MAURIN, Gilles MERCIER, Daniel MOLINES, Mathieu PUCHERAL, Fabienne PUCHERAL MOLINES
	Représentés:
	Excusés: Sophie BOISSIER, Matthias CORNEVAUX
	Absents:

Objet: Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications - Tarifs pour l'année 2021 et les suivantes - DE_2021_088

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1 ;
Vu le Code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47 et R. 20-51 à R. 20-53 ;

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles ;

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine ;

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant ;

Il est proposé au Conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier dues par les opérateurs de télécommunications.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1^{er} : décide que pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier et non routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du Code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2021 :

RF Préfecture de Montpellier
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/12/2021
048-200057594-20211213-DE_2021_088-DE

Montants plafonds des redevances dues pour l'année 2021
Infrastructures et réseaux de communications électroniques

	ARTERES (*) (en €/km)		AUTRES (cabine tél, sous-répartiteur) (en €/m ²)
	Souterrain	Aérien	
Domaine public routier communal	41,29 €	55,05 €	27,53 €
Domaine public non routier communal	1 376,33 €	1 376,33 €	894,61 €

(*) On entend par "artère" :

- dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre ;
- dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

ARTICLE 2 : décide que ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures. Pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires ;

ARTICLE 3 : pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1^{er} de chaque mois ;

ARTICLE 4 : le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel ;

ARTICLE 5 : décide que pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 du Code des postes et communications électroniques et révisé comme défini à l'article R20-53 de ce même Code ;

ARTICLE 6 : autorise Monsieur le Maire, sur ces bases, à mettre en recouvrement les créances et à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, au Pont de Montvert,
Les jours, mois et an que ci-dessus.
Le Maire, Stéphan Maurin




RF Préfecture de Montde
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/12/2021 048-200057594-20211213-DE_2021_088-DE